



ARRÊTÉ N°2026-17 DU 27 AVRIL 2026

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT PORTANT DÉLÉGATION D'UNE PARTIE DE
SES FONCTIONS A MME LION,
MEMBRE DU BUREAU COMMUNAUTAIRE**

Adainville
Bazainville
Boinvilliers
Boissets
Bourdonné
Boutigny-Prouais
Civry-la-Forêt
Condé-sur-Vesgre
Courgent
Dammartin-en-Serve
Dannemarie
Flins-Neuve-Église
Goussainville
Grandchamp
Gressey
Havelu
Houdan
La Hauteville
Le Tartre-Gaudran
Longnes
Maulette
Mondreville
Montchauvet
Mulcent
Orgerus
Orvilliers
Osmoy
Prunay-le-Temple
Richebourg
Rosay
Septeuil
Saint-Lubin-de-la-Haye
Saint-Martin-des-Champs
Tacoignières
Tilly
Villette

Le Président,

Vu l'article L5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise le Président à déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, une partie de ses fonctions aux membres du Bureau communautaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°25/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°26/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 fixant à 7, le nombre de vice-présidents et à 8, le nombre de membres du bureau ;

Vu la délibération n°27/2026 du Conseil communautaire en date du 9 avril 2026 portant élection de Mme LION Florence, au poste de membre du Bureau communautaire ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Délégation de fonction est donnée à Mme LION Florence, membre du Bureau communautaire, à l'effet d'exercer les fonctions sur le secteur suivant :

- SANTE

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera transmis à Monsieur le Sous-préfet de Mantes la Jolie et au comptable public.

Fait à Maulette, le 27 avril 2026

Le Président,

Jean-Marie TÉTART



Publié sur le site internet de la CCPH le : 29 AVR. 2026

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité (l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la réception du recours équivaut par principe, et sauf exceptions, à une décision implicite de rejet en application de l'article L. 411-7 du Code des relations entre le public et l'administration) et d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles, notamment par voie électronique via l'application « télérécourse citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou à compter de la réponse explicite ou implicite du Président si un recours gracieux a été préalablement exercé, notamment dans les cas où un recours administratif préalable est obligatoire

Accusé de réception en préfecture
078-247800550-20260427-2026-17-AI
Date de réception préfecture : 29/04/2026

**COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
PAYS HOUDANAIS**

22, porte d'Épernon
CS 00050
78550 Maulette

T. 01 30 46 82 80
F. 01 30 46 15 75

ccph@cc-payshoudanais.fr

www.cc-payshoudanais.fr